



Commission  
d'accès à l'information  
du Québec

**Québec**

Bureau 2.36  
525, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone: 418 528-7741  
Télécopieur: 418 529-3102

**Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone: 514 873-4196  
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: 1 888 528-7741 cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT

L'ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
NÉCESSAIRES AUX ATTRIBUTIONS DU CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

DOSSIER : 1021489-S

OCTOBRE 2019

## 1. CONTEXTE

Conformément à l'article 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>, le Curateur public a présenté pour avis à la Commission d'accès à l'information (Commission), un projet d'entente de communication de renseignements personnels qui modifie en partie l'« *Entente concernant la Communication de certains renseignements personnels nécessaires aux attributions du Curateur public du Québec* » (l'Entente)<sup>2</sup> pour laquelle la Commission avait rendu un avis favorable le 21 janvier 2009.

Ce projet d'entente a pour but :

- 1) De permettre au Curateur public d'obtenir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) l'adresse ou la date de décès, le cas échéant, des mandants, des mandataires, des personnes représentées, des tuteurs, des curateurs privés et finalement des personnes visées par une demande en homologation de mandat de protection ou en ouverture de régime de protection afin de mettre à jour le registre qu'il détient sur eux;
- 2) D'agir efficacement selon la loi;
- 3) De fermer ou de détruire des dossiers qu'il détient inutilement.

Le présent projet d'entente est soumis à la Commission conformément à l'avis favorable qu'elle a émis le 19 janvier 2018<sup>3</sup>. En effet, cet avis a été formulé suite à une demande du Curateur public qui souhaitait réaliser un projet pilote prévoyant que le Curateur public communique, d'une part, son fichier habituel à la RAMQ sans le numéro d'assurance maladie (NAM) et, d'autre part, ce même fichier en y incluant le NAM aux renseignements prévus par l'entente de 2009. Ce faisant, la RAMQ pouvait traiter les données selon (1) la méthode en cours sur la base de l'identité de la personne et (2) en utilisant le NAM comme clé principale d'appariement. La réalisation de ce projet pilote devait être effectuée au plus tard le 31 mars 2018.

Le 15 juillet 2019, le Curateur public informe la Commission que le projet pilote s'est avéré concluant. Une demande d'avis quant au projet d'entente modifié est également adressée à la Commission.

Après analyse du projet d'entente soumis pour avis et de l'information obtenue par sa Direction de la surveillance, la Commission émet un avis favorable, puisque les conditions prévues à l'article 70 de la Loi sur l'accès sont satisfaites. La

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

<sup>2</sup> Dossier 081985-S.

<sup>3</sup> Dossier 081985-S.

Commission prend acte que cette entente modifie et remplace l'entente du 21 janvier 2009.

## 2. ANALYSE

Le projet d'entente présenté à la Commission repose sur le septième alinéa de l'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*<sup>4</sup>, sur l'article 12 de la *Loi sur le Curateur public*<sup>5</sup> et sur la Loi sur l'accès. Les dispositions pertinentes relatives à ce projet d'entente sont reproduites en annexe du présent avis.

Dans le cadre de son analyse, la Commission doit, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, prendre en considération :

- La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès;
- L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

### **La conformité du projet d'entente aux conditions visées à l'article 68 de la Loi sur l'accès**

En principe, un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement des personnes concernées. Toutefois, la Loi sur l'accès prévoit qu'une telle communication est possible en vertu de l'article 68 de cette loi.

En effet, cet article prévoit les conditions d'ouverture à la communication de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée et ce que l'entente doit contenir.

#### ➤ Communication nécessaire

Selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, la communication :

- doit être nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur;
- ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion.

En l'espèce, la communication des renseignements personnels est nécessaire aux attributions de l'organisme receveur.

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. A-29.

<sup>5</sup> RLRQ, c. C-81.

En effet, l'ajout du NAM comme variable d'appariement supplémentaire permet au Curateur public d'effectuer la mise à jour du registre des mandants de protection donnés par une personne en prévision de son inaptitude et homologué par un tribunal. Un examen de ce registre avait démontré que l'appariement des données avec la RAMQ était imparfait et ne permettait pas au Curateur public d'atteindre l'objectif visé. Un écart entre les dates de naissance ou l'orthographe des noms pouvait suffire à provoquer un rejet. Par conséquent, le Curateur public n'était pas informé si les personnes visées par le registre étaient toujours vivantes ou décédées.

➤ Contenu de l'entente

La Commission constate que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès. Elle souligne les éléments suivants :

*Identification des organismes* : Conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement personnel et la personne ou l'organisme qui le reçoit.

La clause 2 du projet d'entente prévoit que la RAMQ recevra communication des renseignements énumérés aux paragraphes a) à i), détenus par le Curateur public et qui concerne un mandant, un mandataire, un tuteur ou un curateur privé, une personne représentée ou une personne visée par une demande en homologation de mandat de protection ou d'ouverture de régime de protection.

La RAMQ vérifie si la personne ainsi identifiée apparaît dans son « Fichier d'inscription des personnes assurées » et transmet au Curateur public les mêmes renseignements en y ajoutant l'adresse, le statut de l'adresse, la date de la dernière mise à jour, la date de décès, le cas échéant, et un code de résultat de l'appariement.

*Finalité de la communication* : Conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

Comme prévu à la clause 1 du projet, l'Entente a pour but, d'une part, de permettre au Curateur public d'obtenir de la RAMQ l'adresse ou la date de décès, le cas échéant, des mandants, des mandataires, des personnes représentées, des tuteurs, des curateurs privés et finalement des personnes visées par une demande en homologation de mandat de protection ou en ouverture de régime de protection afin de mettre à jour le registre qu'il détient sur eux, d'agir efficacement selon la loi ainsi que de fermer ou de détruire les dossiers qu'il détient inutilement.

*Nature des renseignements* : Conformément au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la nature des renseignements communiqués.

La clause 2 du projet d'entente, intitulée « *Provenance et nature des renseignements communiqués* », énumère les renseignements qui seront communiqués par le Curateur public à la RAMQ.

*Mode de communication utilisé* : Conformément au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements à l'organisme receveur.

La clause 3.1 du projet d'entente, intitulée « *Mécanisme d'accès* », décrit comment les renseignements pourront être communiqués. La Commission comprend de cette disposition que la RAMQ et le Curateur public s'engagent à utiliser des modes de communications jugés sécuritaires pour la transmission des renseignements.

*Mesures de sécurité* : Conformément au paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels.

La clause 4 du projet d'entente prévoit que chaque partie reconnaît le caractère confidentiel des renseignements qui lui sont communiqués. À cette fin, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité qui sont énoncées aux points 4.1 à 4.6.

*Périodicité de la communication* : Conformément au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer la périodicité des communications de renseignements.

La fréquence de la communication des renseignements personnels sera réalisée conformément à la clause 3.2 du projet d'entente.

*Durée de l'entente* : Conformément au paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, une entente doit indiquer sa durée.

La clause 8 du projet d'entente prévoit les modalités d'entrée en vigueur de l'Entente et sa durée et les mécanismes pour y mettre fin, le cas échéant.

### **L'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées**

Après avoir vérifié la conformité du projet d'entente aux conditions visées par l'article 68, la Commission doit prendre en considération l'impact de la communication des renseignements personnels sur la vie privée des personnes concernées par rapport à la nécessité pour l'organisme de recevoir communication des renseignements, et ce, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès.

À la lumière des éléments dont elle a pris connaissance, la Commission est d'avis que l'impact sur la vie privée des personnes est réduit de façon significative, considérant que :

- les renseignements personnels communiqués entre les parties sont limités à ceux prévus au projet d'entente;
- la nécessité de recevoir communication des renseignements personnels détenus par la RAMQ a été démontrée par le Curateur public;
- les renseignements communiqués ne serviront qu'aux fins du projet d'entente;
- chaque partie s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de ne divulguer ces renseignements qu'aux personnes autorisées;
- des mesures sont prévues au projet d'entente pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués;
- les parties reconnaissent le caractère confidentiel des renseignements visés par le projet d'entente et des mesures de sécurité sont prévues pour en assurer la protection;
- les renseignements obtenus par les parties seront détruits de façon sécuritaire lorsque les fins pour lesquelles ils ont été obtenus seront accomplies.

### **3. CONCLUSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Direction de la surveillance recommande l'émission d'un avis favorable, sous réserve de la réception d'une entente, approuvée et signée par les représentants des organismes concernés, dont le contenu sera substantiellement conforme au projet d'entente reçu par sa Direction de la surveillance le 2 octobre 2019.

## Annexe

### **Dispositions législatives relatives à l'entente de communication de renseignements personnels nécessaires aux attributions du Curateur public du Québec entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Curateur public du Québec**

#### **Dispositions législatives spécifiques**

##### ***Loi sur l'assurance maladie***

**65.** [...] Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Agence du revenu du Québec, Retraite Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Curateur public.

##### ***Loi sur le Curateur public :***

**12.** Le curateur public exerce les attributions que lui confèrent le Code civil, la présente loi ou toute autre loi.

Il est notamment chargé:

- 1° de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents;
- 2° des tutelles, curatelles ou autres charges d'administrateur du bien d'autrui, lorsque ces charges lui sont confiées par un tribunal;
- 3° de la tutelle aux biens des mineurs, ainsi que de la tutelle ou de la curatelle aux majeurs sous un régime de protection qui ne sont pas pourvus d'un tuteur ou curateur.

***Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>6</sup>***

**2.2.** L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

**4.** [...] Aux fins de la présente loi, le curateur public est assimilé à un organisme gouvernemental, dans la mesure où il détient des documents autres que ceux visés par l'article 2.2.

**68.** Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel:

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique:

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

**70.** Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

---

<sup>6</sup> RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.



La Commission doit prendre en considération:

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.